



Ministère de l'Environnement
et de Développement Durable



Agence Nationale de
Protection de l'Environnement

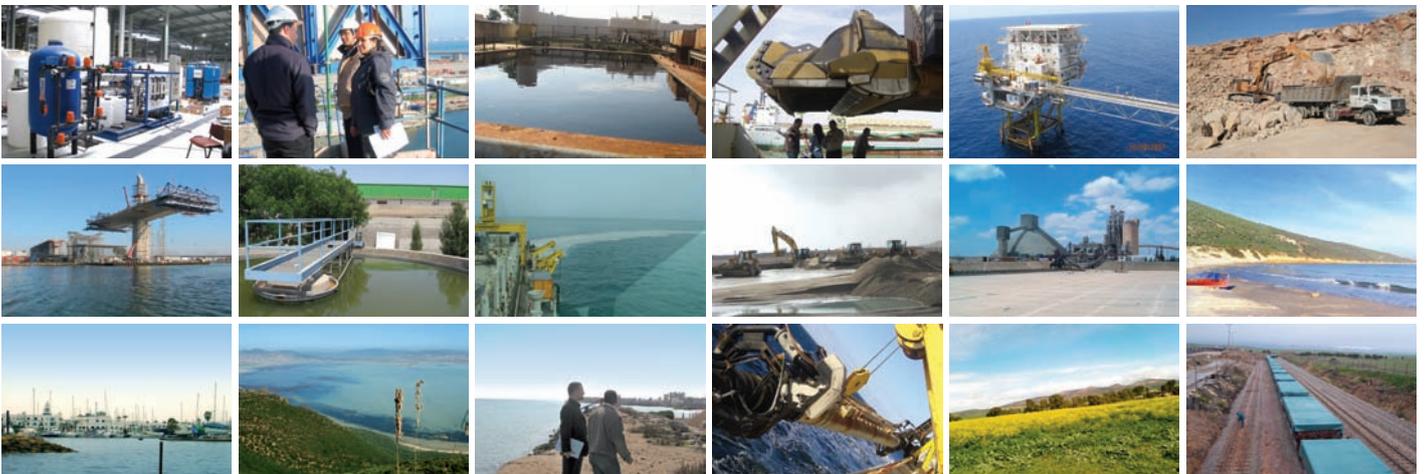
L'Etude d'Impact sur l'Environnement

Un outil efficace

*d'aide à la décision
de prévention*

de planification

de développement durable



في خدمة البيئة
Au service de l'environnement

E I E

**L'Etude
d'Impact sur
l'Environnement**

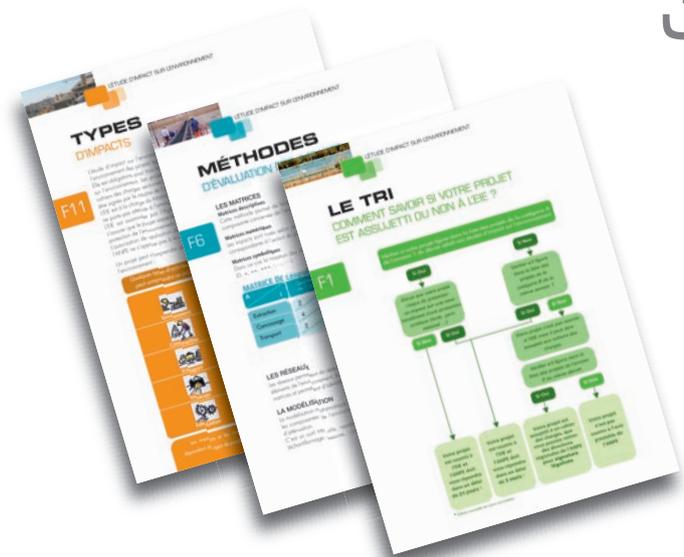




SOMMAIRE

4	<i>Présentation de l'ANPE</i>	14	<i>Projets concernés par l'EIE</i>
6	<i>EIE un outil préventif</i>	15	<i>Dispositions réglementaires</i>
7	<i>Chronologie des principales étapes de mise en place du système d'EIE en Tunisie</i>	16	<i>Étapes de L'EIE</i>
8	<i>Présentation et objectif de l'EIE</i>	17	<i>Contenu de L'EIE</i>
10	<i>La terminologie réglementaire de l'EIE</i>	18	<i>Examen de l'EIE</i>
11	<i>Catégories des projets</i>	20	<i>Contrôle et suivi de l'EIE</i>
12	<i>Acteurs concernés</i>	22	<i>Organismes publics opérant dans le domaine de l'environnement</i>
13	<i>Cadre institutionnel des EIE</i>		

FICHES ANNEXES



- F1 **LE TRI:**
Comment savoir si votre projet est assujetti ou non à l'EIE ?
- F2 **Processus d'évaluation**
- F3 **Intégration de l'EIE dans le cycle de vie du projet**
- F4 **Méthodes de cadrage**
- F5 **Méthodes de comparaison des variantes**
- F6 **Méthodes d'évaluation des impacts**
- F7 **Le Plan de Gestion Environnementale (PGE)**
- F8* **Exemple de formulaire de PGE**
- F8** **Projet de mise en décharge des déchets ménagers**
Programme d'atténuation
- F8*** **Projet de mise en décharge des déchets ménagers**
Programme général de suivi pour une nouvelle installation de gestion des déchets solides
- F9* **Ce qu'il faut retenir**
- F9** **Ce qu'il faut retenir**
- F10 **Quelques conseils**
- F11 **Types d'impacts**
- F12 **Types de mesures d'atténuation**
- F13* **Liste réglementaire des projets soumis à l'EIE**
ANNEXE I Catégorie A
- F13** **Liste réglementaire des projets soumis à l'EIE**
Catégorie B
- F13*** **Liste réglementaire des projets soumis à l'EIE**
ANNEXE II Unités soumises aux cahiers des charges
- F14 **Références réglementaires**
- F15* **Liste des termes de références**
- F15** **Cahier des charges fixant les mesures environnementales**



PRESENTATION DE L'AGENCE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement: Etablissement public à caractère non administratif doté de l'autonomie administrative et financière

Loi de création: Loi n°88-91 du 2 août 1988, portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi n°92-115 du 30 novembre 1992.

Date de création: 2 août 1988

Mission: Protection de l'environnement

Tutelle: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Adresse: Centre Urbain Nord 15 rue 7051 cité Essalem 2080-Tunis BP N°52 – Le Belvédère

Téléphone: 71 233 600

Téléfax: 71 232 811

Adresse électronique:

b.o.c.anpe@anpe.nat.tn

Site Internet: www.anpe.nat.tn

MISSIONS

1 Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique générale du gouvernement en matière de protection de l'environnement par des :

- Actions spécifiques et sectorielles ;
- Actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement.

2 Proposer aux autorités compétentes toute mesure destinée à assurer la mise en oeuvre de la politique environnementale de l'Etat, en particulier :

- Les mesures pour la préservation de l'environnement et le renforcement des mécanismes qui y conduisent ;
- Les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles et industrielles.

3 Lutter contre toutes les sources de pollution et toutes les formes de dégradation de l'environnement.

4 Instruire les dossiers d'agrément des investissements dans tous les projets visant à concourir à la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.

5 Assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et des installations de traitement des dits rejets.

6 Suivre en collaboration avec les ministères et les organismes intéressés l'évolution des recherches de nature scientifique, technique et économique dans le domaine de l'environnement.

7 Promouvoir toute action de formation, d'éducation, d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

PRINCIPALES ACTIVITES

1 Lutter contre toutes les formes de dégradation de l'environnement par des :

- Mesures préventives : Etudes d'impacts sur l'environnement, sensibilisation et éducation environnementale.
- Mesures incitatives : Assistance technique, aides financières (FODEP) et avantages fiscaux pour la dépollution.
- Mesures coercitives : contrôle, verbalisation, poursuite des contrevenants devant les tribunaux
- Contrôle de la pollution marine et intervention en cas de pollution accidentelle

2 Suivi de l'état de l'environnement :

- Observatoire Tunisien de l'environnement pour le Développement Durable
- Réseau de suivi de la qualité de l'air
- Réseau de suivi du milieu marin (MEDPOL)
- Réseau de contrôle de la pollution hydrique
- Suivi scientifique du Parc National de l'Ichkeul
- Coopération internationale et partenariat



Ce guide fournit les informations de base, nécessaires à la compréhension du concept et de la méthodologie de l'EIE et du système qui la régit.

Il est constitué d'une brochure comprenant un descriptif général destiné au grand public et des fiches plus spécifiques à l'attention des différents intervenants : maîtres d'ouvrages publics et privés, autorités administratives et professionnels praticiens.





L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

UN OUTIL PREVENTIF



Instaurée en 1988* et mise en application en 1991**, l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) a été constamment renforcée depuis, pour devenir actuellement une étape indispensable dans le cycle de vie des projets :

- Elle aide le maître de l'ouvrage (M.O) à concevoir son projet et à en mesurer les conséquences sur l'environnement ;
- Elle fait nécessairement partie du dossier que le maître de l'ouvrage doit présenter à l'administration pour recevoir l'autorisation d'engager les travaux.

C'est un outil efficace de prévention de la pollution et de la dégradation de l'environnement :

- L'autorité administrative et les bailleurs de fonds **l'exigent** ;
- Les promoteurs publics et privés **le connaissent bien** ;
- Les experts et les bureaux d'études **le maîtrisent de plus en plus** ;

Chronologie des principales étapes de développement de l'EIE dans le monde :

- 1970** Etats-Unis : National Environmental Act
- 1972** Nations Unies : Conférence de Stockholm sur l'Environnement humain.
- 1984** Banque Mondiale : Environmental Operational Manual Statement 2.36 : "Environmental Aspects of Bank Work,".
- 1985** Communauté Européenne : Directive sur les EIE
- 1987** Nations Unies : Adoption de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Introduction du développement durable).
- 1988** Tunisie : Loi n°88-91 instaurant l'EIE
- 1991** Tunisie : Décret relatif aux EIE
- 1992** Conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement (EIE objet du Principe 17 de la déclaration de RIO).
- 1999** Banque Mondiale : Politique opérationnelle (OP 4.01) : EIE exigée pour les projets financés par la Banque.

Ce qu'il faut retenir

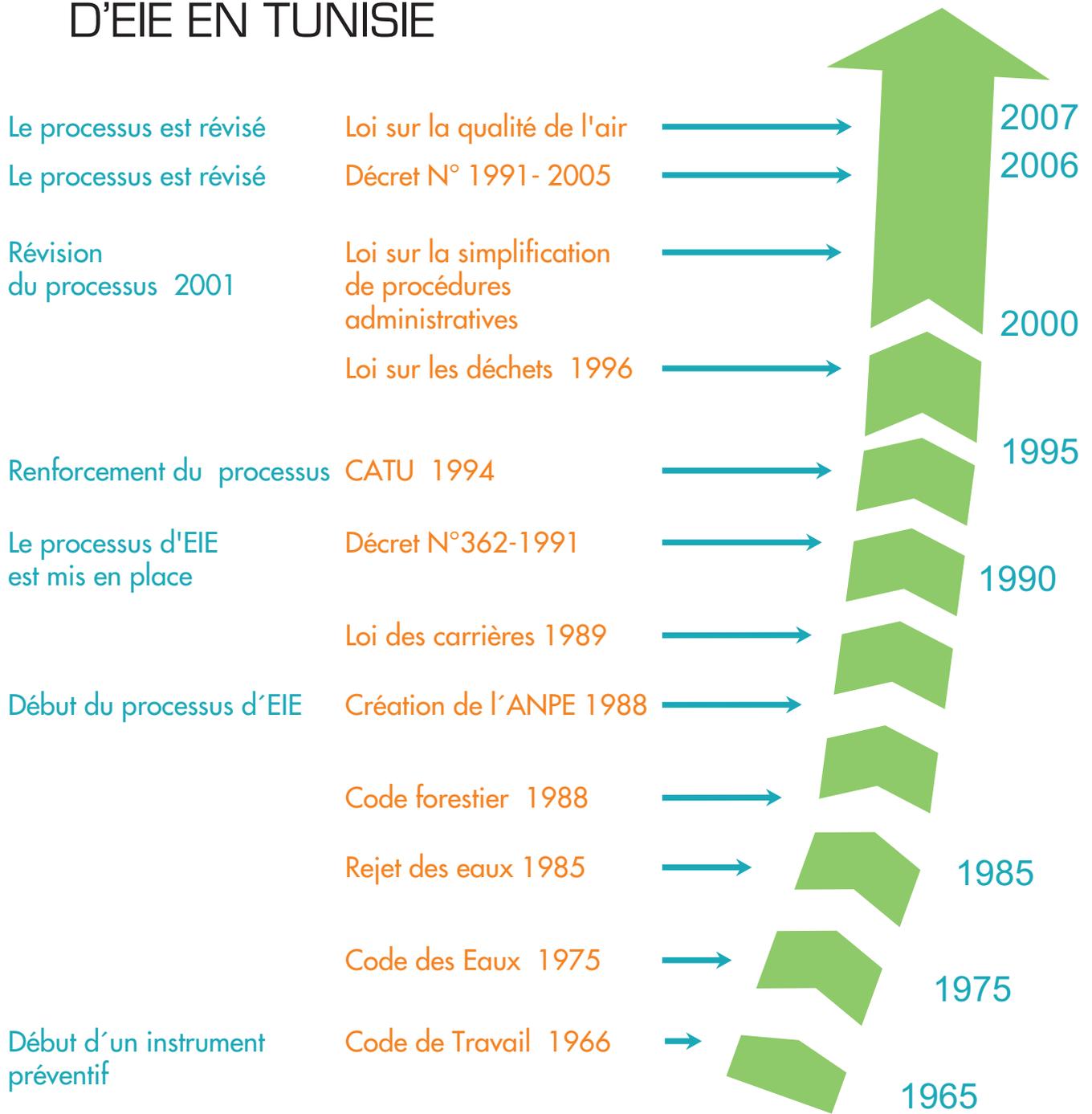
L'EIE est un outil :

- **Réglementaire**
 - **De prévention Obligatoire**
 - **Préalable à l'autorisation**
- L'EIE :
- **a été instaurée en Tunisie depuis 1988**
 - **a été adoptée par l'ensemble des pays lors du sommet des Nations Unies - CNUED RIO - 1992**
 - **est exigée par les institutions financières internationales**

* La loi de création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement

**Le décret d'application relatif à l'étude d'impact sur l'environnement

CHRONOLOGIE DES PRINCIPALES ETAPES DE MISES EN PLACE DU SYSTEME D'EIE EN TUNISIE



L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

PRESENTATION ET OBJECTIF



Projet de construction du pont
Rades - La Goulette

Ce qu'il faut retenir

L'EIE est un outil :

- De prévention de la pollution
- D'aide à la conception
- De planification
- D'aide à la décision
- Un document de base pour l'évaluation et le suivi environnemental du projet
- A la charge du Promoteur

C'est quoi l'EIE ?

L'EIE est un instrument d'aide à la décision dans les différentes étapes de réalisation d'un projet. Elle intègre les aspects économiques, sociaux et environnementaux pour tendre vers la solution de moindre impact et fournit à l'autorité administrative les éléments nécessaires pour :

- s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement ;
- se prononcer sur la nature et le contenu de la décision à prendre.

L'EIE est un outil privilégié de prévention de la pollution et de la dégradation de l'environnement. Il permet d'épargner au promoteur et à l'autorité les surcoûts et les conflits habituellement constatés après la réalisation du projet.

Elle est aussi un outil de planification qui définit les actions à mettre en œuvre et les paramètres à suivre ainsi que les échéanciers, les dépenses et les responsabilités des différents intervenants.

L'EIE permet d'examiner différentes alternatives du projet pour dégager celles qui répondent le mieux aux besoins économiques et sociaux et aux exigences de protection de l'environnement. L'EIE aide le promoteur à mieux concevoir son projet en évaluant les conséquences sur l'environnement et en identifiant les solutions pour les atténuer.

L'EIE est le document de base pour le suivi et le contrôle du respect des mesures de protection de l'environnement pendant toutes les phases du cycle de vie du projet.

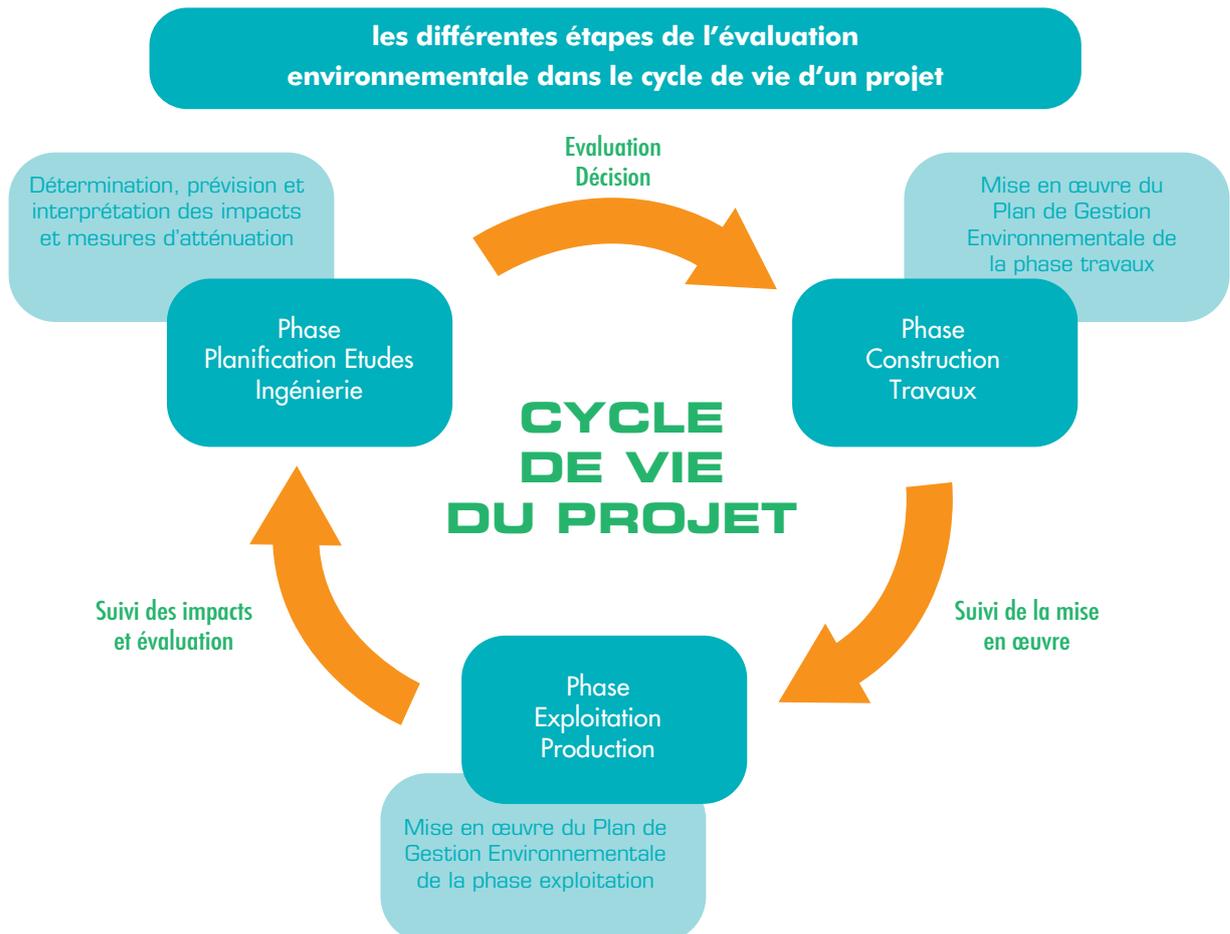


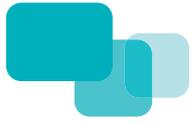
Chantier de construction de l'aéroport d'Enfidha

A quoi sert l'EIE ? Quelle est son utilité ?

Les méthodes traditionnelles d'évaluation technique et économique des projets ne prenaient pas en considération de manière adéquate les préoccupations environnementales. L'EIE vient combler cette lacune en intégrant l'évaluation environnementale dans les différentes étapes du projet. Le but ultime étant de s'assurer que le projet prend en considération les impacts négatifs et ne présente pas de risque pour l'environnement.

L'utilité de l'évaluation environnementale réside dans la détermination, la prévision, l'interprétation, l'atténuation et la surveillance des effets environnementaux du projet et dans le fait qu'elle est prise en compte au même titre que les aspects économiques et techniques dans le processus décisionnel associé au projet.





LA TERMINOLOGIE RÉGLEMENTAIRE DE L'EIE

Etude d'impact sur l'environnement

C'est une étude qui permet d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme de la réalisation de l'unité sur l'environnement et qui doit être présentée à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement pour avis avant l'obtention de toutes autorisations administratives relatives à la réalisation de l'unité.

Termes de références sectoriels

Ce sont des documents élaborés par l'ANPE pour définir les aspects à prendre en considération par le Maître de l'Ouvrage lors de la préparation de l'EIE.

Projet d'unité

Tout équipement ou tout projet industriel, agricole ou commercial nouveau, ou existant qui fait l'objet d'extension, de transformation ou de changement de procédé de fabrication, dont l'activité est génératrice de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Pollution

Toute introduction directe ou indirecte d'un polluant biologique, chimique ou physique dans l'environnement.

Environnement

C'est le mode physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lagune et sebkhas) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces animales et végétales et d'une manière générale tout le patrimoine national.

Autorisation

C'est le document qui autorise le Maître de l'Ouvrage à réaliser son projet. Il est délivré par l'autorité administrative compétente suite à l'avis favorable de l'ANPE.

Plan de gestion Environnementale (PGE)

C'est un document de l'EIE qui définit les conditions et les moyens nécessaires pour le respect, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts.



Avant la réhabilitation
d'une mine de Plomb et de Zinc



Après la réhabilitation
d'une mine de Plomb et de Zinc

CATEGORIES

DES PROJETS



Marina Yasmine Hammamet

Les projets soumis à l'avis préalable de l'ANPE sont regroupés en trois catégories :

- Les projets de « la catégorie A » sont soumis obligatoirement à l'EIE et doivent faire l'objet d'une réponse de l'ANPE dans un délai ne dépassant pas 21 jours ouvrables. Les impacts générés par ces projets peuvent être importants mais moins complexes et maîtrisables sur le plan technique (Les abattoirs, les projets de thalassothérapie,...).

- Lorsqu'un projet de la « **catégorie A** » est susceptible de générer un impact sur une zone protégée ou un parc national, il bascule automatiquement dans la catégorie décrite ci-dessous.

- Les Projets de la « **catégorie B** » sont soumis obligatoirement à l'EIE et doivent faire l'objet d'une réponse de l'ANPE dans un délai ne dépassant pas de 3 mois ouvrables.

Ce sont des grands projets susceptibles de modifier considérablement les conditions initiales du site d'implantation et de son environnement (raffineries de pétrole, aéroports, autoroutes, ports de commerces, les stations de traitement des eaux usées,...)

- les projets soumis aux cahiers des charges. Ces projets sont de petites tailles et l'atténuation de leurs impacts négatifs est assurée par la mise en œuvre des mesures environnementales définies dans des cahiers des charges signés par les promoteurs.

- Les projets existants qui font l'objet d'une transformation, extension ou changement de procédés sont également soumis à l'avis de l'ANPE dans les mêmes conditions que celles des nouveaux projets sus indiqués.

Ce qu'il faut retenir

Selon leur taille et/ou l'ampleur de l'impact généré, les projets sont réglementairement classés en trois groupes.

En fonction du groupe auquel ils appartiennent, ils sont :

- Soit soumis à l'EIE de la **catégorie A**
- Soit soumis à l'EIE de la **catégorie B**
- Soit soumis au **cahier des charges (C.C)**

**Décret n°2005-1991
relatif aux EIE**

Annexe 1

Catégorie A : Projets soumis à l'EIE 21j

Catégorie B : Projets soumis à l'EIE 3mois

Annexe 2

Projets soumis aux cahiers des charges



ACTEURS CONCERNES



Quels sont les principaux intervenants dans le système d'EIE ?

Trois parties sont directement concernées :

L'initiateur du projet :

Il s'agit du Maître de l'Ouvrage. Qu'il soit public ou privé, c'est lui en premier lieu qui doit se préoccuper de la nécessité de respecter les exigences de protection de l'environnement. Il doit, à sa charge et sous sa responsabilité, confier l'élaboration de l'EIE à des mandataires disposant des compétences nécessaires (bureaux d'études ou experts spécialisés).

L'autorité compétente

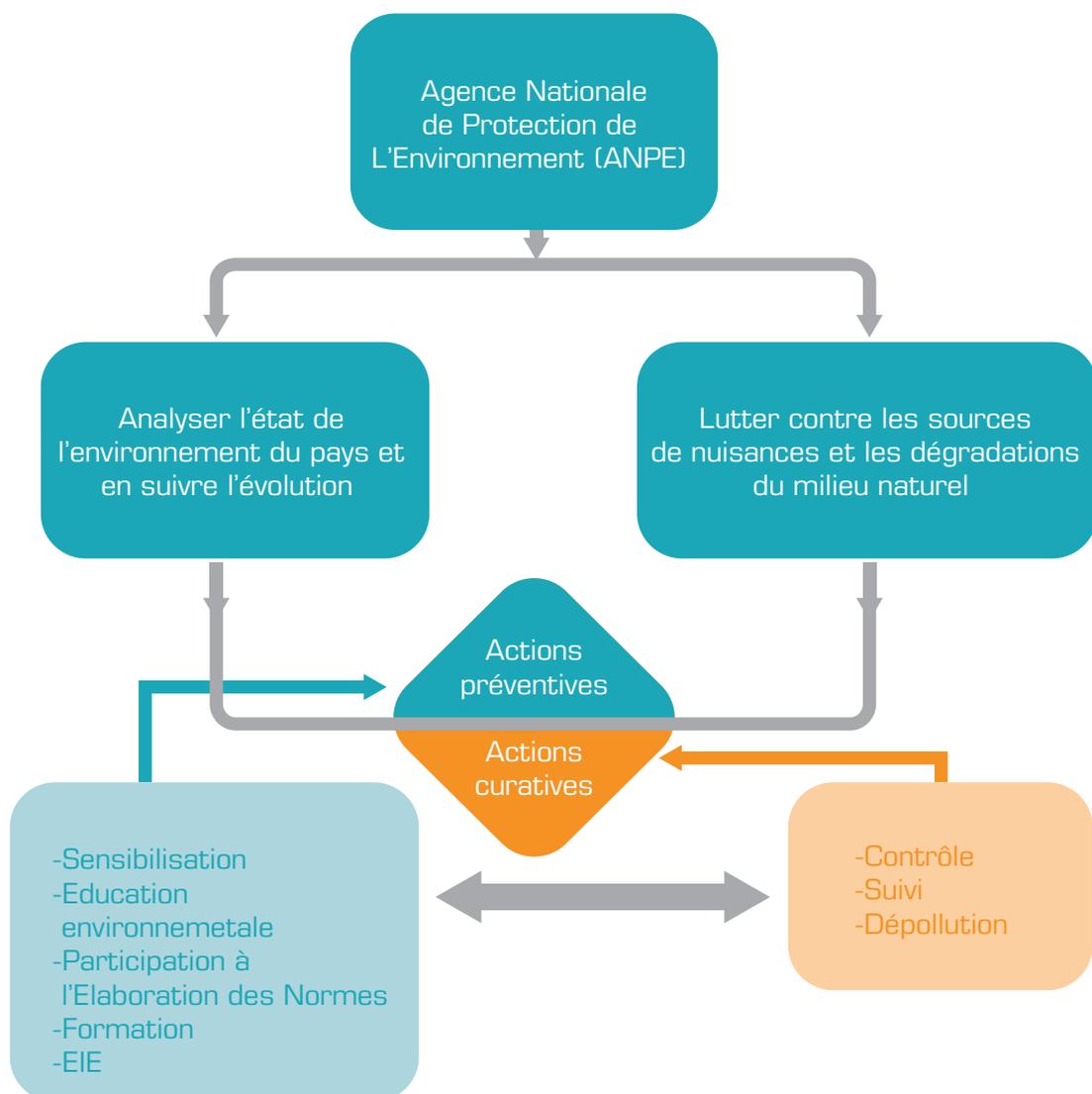
C'est l'autorité administrative responsable de l'instruction du dossier de demande d'autorisation formulée par le Maître de l'Ouvrage.

Elle ne peut délivrer l'autorisation de réalisation du projet qu'après avoir constaté que l'ANPE ne s'oppose pas à sa réalisation.

L'organisme de protection de l'environnement

L'ANPE est l'organisme public chargé de l'examen de l'EIE. Elle vérifie la qualité de l'EIE fournie, évalue dans quelle mesure le projet répond aux exigences de protection de l'environnement et assure le suivi de l'EIE et la coordination avec les autres services responsables des aspects traités dans l'EIE (ressources en eaux, sols, littoral, faune et flore, parcs naturels, patrimoine archéologique, santé publique,...).

CADRE INSTITUTIONNEL DES ETUDES D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



L'avis que l'ANPE fournit est préalable à toute autorisation et lui confère un rôle capital dans la décision finale d'acceptation ou de refus de réalisation du projet.



PROJETS CONCERNES PAR L' EIE

Quels sont les types de projets soumis à l'EIE ?

Ils ont été définis sur le plan réglementaire et annexés, en fonction de leur taille et/ou de l'ampleur de leurs impacts, au décret relatif aux études d'impacts sur l'environnement.

Quelques exemples de projets soumis à l'EIE



Energie: Exploration et extraction du pétrole et du gaz, raffineries de pétrole, usines à gaz, centrales de production de l'électricité, équipements de transport de pétrole et du gaz,...

Gestion des déchets: Installations de gestion des déchets ménagers, des déchets dangereux (Décharges contrôlées, stations d'épuration des eaux usées,...)

Unités industrielles: Cimenteries, unités sidérurgiques, unités de fabrication de produits chimiques, de papier, de médicaments, de sucre, de levures, de produits de textile, de produits agroalimentaires, fabrication et traitement des métaux,...

Transport: Voies ferrées, autoroutes, routes express, ponts, échangeurs, ports de plaisance et de commerce, aéroports...

Aménagements: Zones urbaines, touristiques et industrielles, villages de vacances,...

Unités touristiques: Hôtels, centre de thermalisme, de thalassothérapie,...

Infrastructures hydrauliques: Barrages, irrigation par les eaux usées traitées, unités de dessalement pour eau potable,...

Autres unités: Carrières, unités d'extraction et de traitement des minéraux, conchyliculture,...

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Quelles sont les dispositions réglementaires que doivent être impérativement respectées par les différents intervenants :

Le Maître de l’Ouvrage

- Pour l’élaboration de l’EIE de son projet, le Maître de l’Ouvrage doit se référer aux termes de références générales définis par l’ANPE pour les secteurs d’activités concernés par l’annexe 1 du décret et faire appel à des bureaux d’études et experts spécialisés.
- Le contenu de l’EIE doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :
 - 1- Une description détaillée du projet ;
 - 2- Une analyse de l’état initial du site du projet et son environnement ;
 - 3- Une analyse des conséquences du projet sur l’environnement ;
 - 4- Les mesures préconisées pour les atténuer et l’estimation des coûts correspondants ;
 - 5- Un Plan de Gestion Environnementale.
- Le dépôt de trois exemplaires de l’EIE ou un exemplaire du cahier des charges à l’ANPE et un exemplaire aux autorités intervenant dans l’octroi de l’autorisation.
- Le site choisi pour le projet doit être conforme à la vocation de la zone d’implantation et au plan d’aménagement.
- L’activité projetée doit se conformer aux normes environnementales en vigueur.
- Le Maître de l’ouvrage ne peut se prévaloir d’une autorisation administrative si l’ANPE n’a pas formulé son opposition à la réalisation du projet.

L’autorité administrative

- L’autorité compétente ne peut délivrer l’autorisation de réalisation du projet qu’après réception de l’avis favorable de l’ANPE ou du cahier des charges dûment signé et légalisé.
- L’autorisation délivrée au Maître de l’Ouvrage doit mentionner le respect et la mise en œuvre des mesures préconisées par l’EIE ou celles prévues dans le cahier des charges.
- Dans le cas de non respect des mesures prévues dans l’EIE ou le cahier des charges, l’autorisation sera retirée par l’autorité compétente.

L’Agence Nationale de Protection de l’Environnement

- L’ANPE doit notifier sa décision d’opposition à la réalisation du projet dans un délai maximum de 21 jours ouvrables pour les projets de la « catégorie A » et 3 mois ouvrables pour les projets de la « catégorie B » ou ceux de la catégorie A, susceptibles de générer des impacts négatifs sur des parcs nationaux ou zones protégées. Passé ce délai, cette décision est considérée tacitement favorable.
- Lorsque le projet présente un risque pour un parc national ou une zone protégée, l’ANPE doit demander l’avis du gestionnaire de ces espaces.

Le gestionnaire d’un parc national ou d’une zone protégée

- Il dispose de 15 jours pour faire connaître son avis à l’ANPE, passé ce délai son accord est considéré tacite.



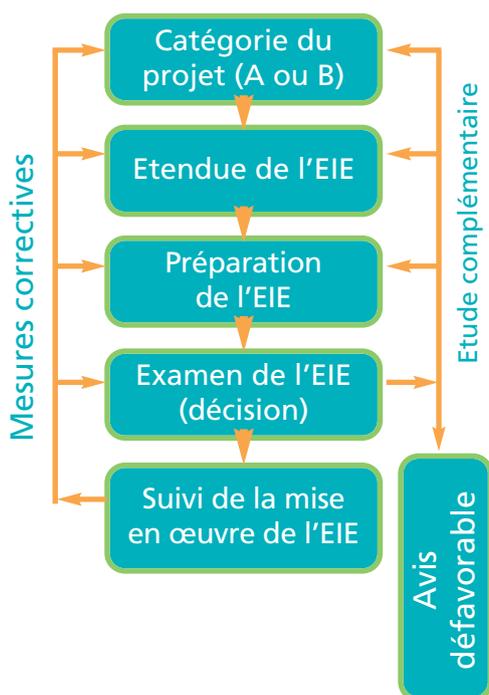
ETAPES DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La première étape consiste à faire un tri (sélection) sur la base de la liste réglementaire et en fonction de la nature du projet et de son environnement. C'est une étape essentielle pour s'assurer si le projet est soumis ou non à l'avis de l'ANPE, déterminer la catégorie à laquelle il appartient et la nature du document à préparer (EIE_A, EIE_B, CC).

Ce qu'il faut retenir

Les principales étapes de l'EIE :

- Le tri ou Sélection
- L'identification de l'étendue de l'EIE (TDR)
- L'élaboration de l'EIE
- L'examen de l'EIE par l'ANPE
- Le suivi de l'application de l'EIE



La deuxième étape comprend l'identification des enjeux environnementaux liés à la réalisation du projet, des principaux impacts susceptibles d'être générés par le projet, leur étendue et les composantes de l'environnement à étudier.

Elle doit aboutir à la définition du contenu de l'EIE et de la manière dont elle devra être conduite (termes de références de l'étude d'impact sur l'environnement spécifiques au projet).

La troisième étape porte sur l'élaboration de l'EIE qui doit se faire selon une approche progressive et itérative pour aider le Maître de l'Ouvrage à décider de la faisabilité de son projet ou à envisager d'autres alternatives pour converger progressivement vers la solution de moindre impact.

La quatrième étape est réservée à l'ANPE pour examiner le rapport de l'EIE et notifier sa décision : avis favorable ou défavorable à la réalisation du projet.

La cinquième étape consiste à suivre les effets du projet au moment de sa réalisation, pendant la période d'exploitation et après sa fermeture, démantèlement,...

C'est une étape importante qui vise à :

- s'assurer que les mesures d'atténuation des impacts sont bien respectées ;
- vérifier l'efficacité de ces mesures ;
- identifier les insuffisances à temps pour engager les mesures correctives nécessaires et les éviter dans les futurs projets similaires.

CONTENU

DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1-La description détaillée du projet

Description des différentes alternatives, des variantes envisagées pour les différentes composantes du projet et des sites potentiels identifiés et retenus. Elle doit faire ressortir les composantes du projet susceptibles d'engendrer des impacts négatifs qui devraient être analysés et comparés lors de l'évaluation environnementale.

2-L'analyse de l'état initial du site

Analyse du site et de son environnement et particulièrement les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par la réalisation de l'unité. Elle doit définir l'état de référence (sans projet) de l'environnement en affinant les éléments identifiés lors de l'opération du cadrage (étendue de l'étude) sur la base des données collectées et des investigations complémentaires effectuées. Cet état zéro, sera pris comme référence dans l'évaluation environnementale du projet.

3-L'analyse des impacts du projet sur l'environnement

Elle consiste à évaluer les conséquences prévisibles des différentes variantes envisagées et les comparer pour analyser par la suite de manière précise les effets sur l'environnement de la configuration retenue pour le projet.

L'analyse doit s'intéresser aussi bien aux impacts directs liés à la réalisation et l'exploitation du projet, qu'aux impacts indirects, qu'ils soient temporaires ou permanents, positifs ou négatifs.

4-Les mesures d'élimination, d'atténuation et de compensation des impacts

Les mesures de protection de l'environnement comprennent :

- Les mesures de suppression des impacts préconisées dans la phase de conception du projet ;
- Les mesures d'atténuation des impacts qui n'ont pas pu être supprimés partiellement ou totalement ;
- Les mesures de compensation préconisées pour les impacts qui, même après atténuation, continuent à présenter un risque pour l'environnement.

L'ensemble de ces mesures doivent aboutir à des impacts résiduels acceptables après atténuation et faire l'objet d'une estimation des coûts correspondant à leur mise en œuvre. L'objectif étant de s'assurer que le projet répond globalement aux critères économiques, techniques et environnementaux.

5-Le Plan de Gestion Environnementale

Il définit les moyens et les conditions que doit assurer le Maître de l'Ouvrage pour mettre en œuvre les mesures de suppression, d'atténuation, de compensation et de suivi des impacts environnementaux pendant la phase de construction, au cours de la période d'exploitation et après la fermeture et le démantèlement de son projet.

Pour aboutir à la solution optimale de moindre impact, l'approche méthodologique adoptée dans la conduite de l'étude d'impact sur l'environnement doit envisager différents sites d'implantation et variantes techniques du projet.

En appréciant les différentes solutions sur les plans technique, économique et environnemental, le Maître de l'ouvrage pourra justifier et argumenter le choix final de son projet.



EXAMEN

DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT



Unité de fabrication de ciment

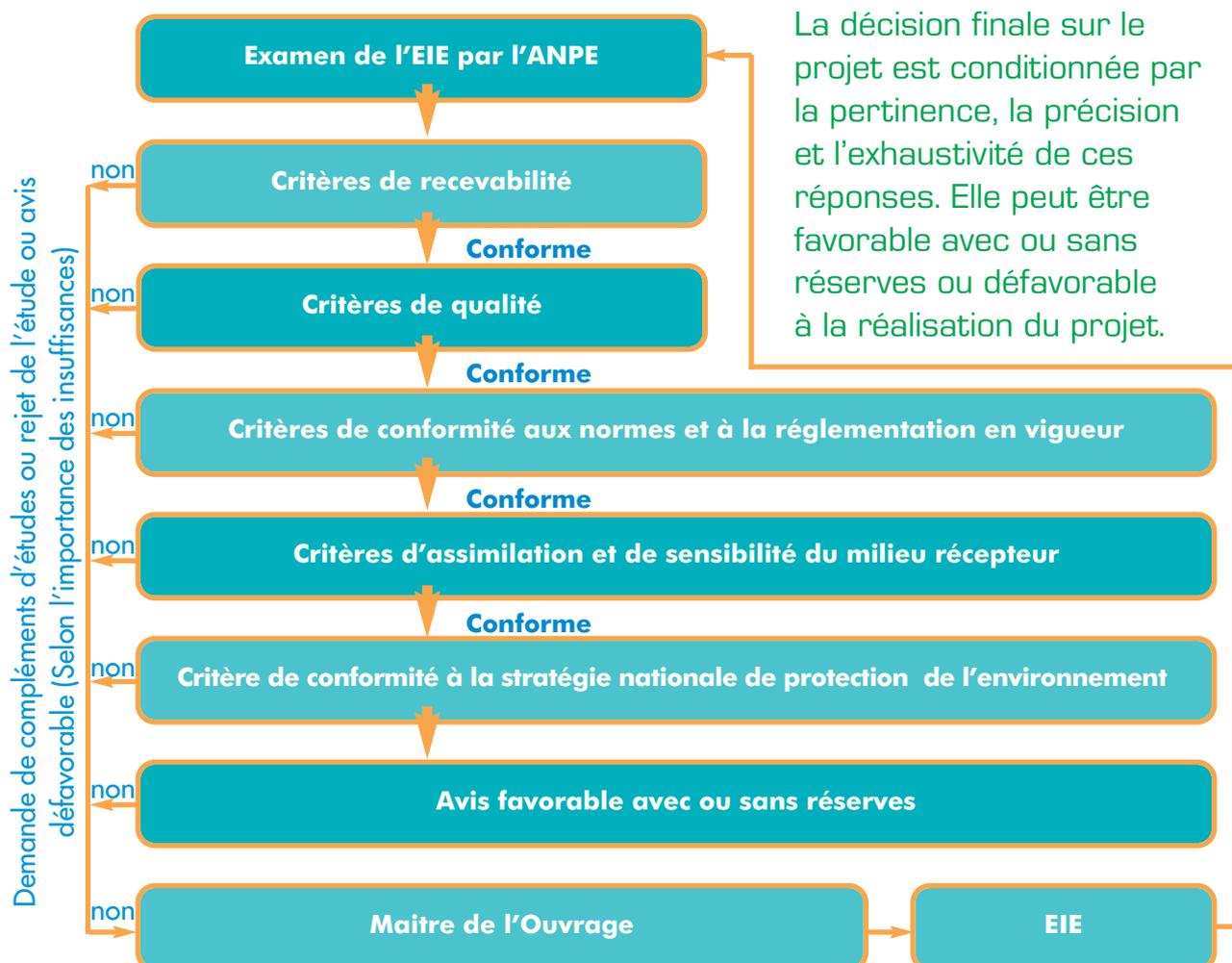
L'examen des projets par l'ANPE est basé sur les informations contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement, les résultats de la visite du site, l'expérience acquise des autres projets et les références réglementaires et normatifs ainsi que les techniques disponibles en matière d'évaluation, prévision et atténuation des impacts.

L'examen de l'EIE est mené en concertation avec les différents organismes concernés (Agriculture, patrimoine, environnement, santé, littoral, ...) et doit fournir les réponses nécessaires à une série de questions, notamment :

- **Est-ce que** le Maître de l'Ouvrage et le bureau d'études sont bien identifiés (raisons sociales, adresses, identités des premiers responsables,...) ?
- **Est-ce que** le projet est bien identifié ? (Localisation, étendue, planning, nature et importance de l'activité,...) ?
- **Est-ce que** la nature et la taille du projet sont conformes aux critères réglementaires de classification (Annexe 1 : catégorie A ou B, annexe 2) ?
- **Est-ce que** la nature des activités du projet est conforme à la vocation du site ?
- **Est-ce que** l'EIE comprend tous les éléments réglementaires (description du projet, analyse de l'état initial, analyse des impacts, mesures d'atténuation, PGE,...) ?
- **Est-ce que** les alternatives du projet, les variantes envisagées avec leurs différentes composantes sont bien décrites. ?
- **Est-ce que** l'EIE a identifié et analysé tous les impacts qui peuvent être générés par le projet ?(impacts directs, indirects, temporaires, continus,...)
- **Est-ce que** l'identification, la prévision et l'évaluation des impacts sont faites selon des méthodes reconnues (Qualité des données recueillies, méthodes d'analyses et de mesures, modèles de prévision,...) ?
- **Est-ce que** tous les impacts ont fait l'objet de mesures adéquates de suppression, d'atténuation ou de compensation. Ces mesures sont-elles chiffrées ?

- **Est-ce que** le projet respecte la réglementation et les normes en vigueur ? (la vocation du terrain, les limites des polluants dans les rejets, la gestion des déchets, la qualité du milieu récepteur ...)
- **Est-ce que** les impacts résiduels sont acceptables ?
- **Est-ce que** les programmes de suivi et le plan de gestion environnementale sont bien définis ?
- **Est-ce que** les responsabilités et les échéanciers d'exécution sont précisés ?

Ce qu'il faut retenir





CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EIE



Chantier de construction de
l'aéroport d'Enfidha

L'évaluation à posteriori

L'évaluation du projet ne s'arrête pas avec la décision d'octroi de l'autorisation de réalisation du projet mais se prolonge pendant les périodes de construction et d'exploitation du projet et dans certains cas après même le transfert ou l'arrêt des activités.

Un suivi devra donc être assuré tout au long du cycle de vie du projet dans le but de :

Ce qu'il faut retenir

Un suivi est effectué pendant la construction et l'exploitation du projet et après sa fermeture.

Le but étant de s'assurer de :

- La mise en œuvre des mesures d'atténuation
- La qualité des rejets
- L'évolution du milieu
- L'efficacité des mesures d'atténuation

Et de mettre en œuvre à temps de nouvelles mesures correctives en cas de nécessité

- vérifier si la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du Plan de Gestion Environnementale était effectuée conformément à l'EIE ;
- contrôler l'évolution de la qualité des rejets et du milieu récepteur et tout changement apporté à l'environnement ;
- évaluer l'efficacité des mesures mis en œuvre et identifier les insuffisances de l'évaluation initiale effectuée au moment des études du projet ;
- remédier à temps aux lacunes constatées et en tenir compte dans l'évaluation environnementale des nouveaux projets.

Ce contrôle est aussi coercitif. Les dispositions réglementaires ont prévu le retrait de l'autorisation du projet en cas de non respect des mesures mentionnées dans l'étude d'impact sur l'environnement.



ORGANISMES PUBLICS OPERANT DANS LE DOMAINE DE L' ENVIRONNEMENT

Ministère de l'Environnement et du Développement durable

Adresse: Centre Urbain Nord
Boulevard de la Terre 1080 Tunis
Téléphone: 70 728 655
Téléfax: 70 728 644
E.mail: boc@mineat.nat.tn

Agence Nationale de Protection de l'Environnement

Site web : www.environnement.nat.tn
Adresse : Centre Urbain Nord, 15, rue
7051 Cité Essalem 2080 Tunis
BP N°52 Le Belvédère
Téléphone: 71 233 600
Téléfax: 71 232 811
E.mail: b.o.c@anpe.nat.tn
Site web: www.anpe.nat.tn

Office National d'Assainissement

Adresse : 32, rue Mohamed Rachid
Ridha 1002 Tunis-Belvédère
Téléphone: 71 343 200
Téléfax : 71 350 411
E.mail: boc@onas.nat.tn
Site web: www.onas.nat.tn

Agence de Protection et de l'Aménagement du littoral

Adresse: 32, rue Hédi Nuira 1001
Tunis
Téléphone: 71 343 200
Téléfax: 71 350 411
E.mail: boc@onas.nat.tn
Site web: www.onas.nat.tn

Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis

Adresse : Boulevard du Leader Yassar
Arafat Charguia 1080 Tunis
Téléphone: 71 206 482
Téléfax: 71 206 642
E-mail : cdi@citet.nat.tn
Site web : www.citet.nat.tn

Agence Nationale de Gestion des déchets

Adresse : 6, rue El Amine El Abbassi
Le Belvédère 1002 Tunis
Téléphone: 71 791 595
Téléfax : 71 890 581
E.mail :
Site web :

Pages vertes : répertoires des organismes publics et entreprises privées opérant dans le domaine de la protection de l'environnement
Site web :
www.environnement.nat.tn



www.anpe.nat.tn